ARRIÉRÉ DE la Contribution Patriotique.

Angers 20 Septembre l'An 4 de la Liberté, & le 1 *de l'Égalité*. 1792.

CITOYENS ET CONFRERES,

IL est temps enfin de faire jouir le trésor public d'un subside qui, dans les premiers moments de la révolution, étoit regardé comme la principale et la plus prompte ressource de l'État. Le recouvrement de la Contribution Patriotique languit dans un état de stagnation qu'il est du devoir des Corps Administratifs de faire cesser. Des obstacles indépendants de notre vigilance et de nos efforts n'ont pu faire disparoitre l'arriéré. L'expérience a prouvé que la perception d'un secours, que sa dénomination même sembloit avoir mis au nombre des offrandes volontaires du Patriotisme avoit éprouvé la même lenteur que celle des autres contributions.

Il y a plus de cinq mois que les délais accordés par la Loi aux contribuables sont expirés. Les rôles présentent dans notre Département un capital de 1,242,689 *liv.* 11 *s.* 7 *den. Il n'y a de recouvré que* 854,038 *liv.* 10 *s. 5 den. Il reste à rentrer 388,651 liv. 1 s. 2 den. ce qui forme presque le tiers d'arriéré. Ce Déficit considérable est d'autant plus digne de notre sollicitude, que les dépenses publiques deviennent chaque jour plus fortes et plus urgentes, en raison des frais immenses qu'entraine une guerre entreprise pour le maintien de la Liberté et de l'Égalité.*

Par sa lettre du 4 *de ce mois, l'Administrateur de la caisse de l'extraordinaire nous charge de ne pas perdre un moment pour remplir le vuide qui existe dans le recouvrement de la Contribution patriotique. Nous vous invitons,* Freres et Amis, *au nom de la Patrie en danger, au nom de la Loi, à mettre en usage les moyens qui vous sont confiés, et comme administrateurs, et comme citoyens, pour donner à cette perception l'activité que provoquent les besoins impérieux de la chose publique. Au sein de la paix, nul citoyen n'a le droit de se refuser à sa contribution, puisque la Loi en ordonne le paiement; mais dans l'état actuel des choses, la Contribution Patriotique est devenue une dette sacrée qui doit être acquittée, sans aucun délai ultérieur. Dans le moment même où nos Freres achetent, au prix de leur sang, les droits que tout*

[L]es administrateurs du Directoire, et Procureur-Syndic du District d

Case over-size FRC 10478 no.2

f15

Français a juré de défendre, doit-il se trouver un citoyen qui ose se soustraire aux charges pécuniaires ?

Dans cet état de choses, nous vous chargeons de mettre ponctuellement à exécution nôtre Arrêté du 8 *Mars dernier,* concernant le recouvrement arriéré de la Contribution Patriotique. *En conséquence vous enjoindrez au receveur de votre district de décerner des contraintes, comme pour la rentrée des Contributions fonciere et mobiliaire, qui seront mises à exécution, après que vous les aurez visées. A l'égard des Émigrés qui pourroient être débiteurs, les percepteurs de communauté donneront leur pétition au Directoire du Département qui ordonnera le paiement sur les caisses qui seront tenues d'acquitter.*

Les Administrateurs du Directoire et Procureur-Général Syndic du Département de Maine et Loire,

Signés *Fillon*, faisant les fonctions de Vice-président, *Villier*, *L. J. Bardet*, *Delavigne*, *Cresteault*, *Brichet*, *Boullet*, Procureur-Général-Syndic.